L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
MERCREDI, 22 JANVIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

A partir de 17 octobre 1889, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare des Champs Elysées,

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

Retour il quittera Mandeville :

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS :
Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 6 A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gravier.

W. G. COYLE & CIE, Agent.
14 avril — No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le confort (cabines pourvues de sonnettes électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 25 janvier
LA CHAMPAGNE, Boyer, samedi, 1er février
LA NORMANDIE, Collier, samedi, 8 février

Prix du passage pour le Havre.
Via escale dans toutes les classes.
Première cabine.....$50 et $100
Et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe.....$60
Entrepont, $40 ; Entrepont supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, à prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
J. F. DODART,
Agent principal à la Nlle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.
POUR NEW YORK DIRECTEMENT.
Partant Mercredi, 22 janvier, à 5 P. M.
Steamships ... et ... ses steamers suivants
ENGLE BOOKER. HUDSON.
LOUISIANA NEW ORLEANS.
Le steamer
NEW ORLEANS, Capt. Halsey.
se tient de son quai au pied de la rue Toulouse
ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. Cent
Passage—Cabine.....$40
Entrepont.....$20
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Quai : 1 ... Rue Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

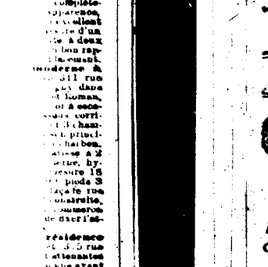

Queen and Crescent Route,

Une ligne courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 36 heures.

Et toute la plus rapide, la ligne la plus courte, via Lexington et Lookout Mountain, à Chattanooga, Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada. New York, Boston, les Monts Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et Canada.

Comparez votre itinéraire avec ceuxci des autres lignes.

	No 2, Fast Line.	No 6, Limited
Part de la N. Orléans	8.45 a m.	5.00 p m.
Arrive à Meridian	3.00 p m.	10.40 p m.
Arrive à Akron	3.15 p m.	1.10 a m.
Arrive à Burmingham	9.00 p m.	3.50 a m.
Arrive à Attalla	11.06 p m.	5.40 a m.
Arrive à Chattanooga	1.05 a m.	8.40 a m.
Arrive à Burgin	4.30 a m.	4.00 p m.
Arrive à Lexington	12.00 p m.	5.00 p m.
Arrive à Cincinnati	3.30 p m.	7.30 p m.

Ajoutez des ... à la N. O., 24 ... Chartres.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, R. H. GARRATT,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent,
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars—

Route du nord de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. & S. S.

Départ de la N-Orléans	Arrivée à la N-Orléans
Sunset Express, daily.....7.15 am	Sunset Express, daily.....5.10 pm
San Antonio Ex. daily.....7.20 pm	New Orleans Ex. daily.....5.05 am

Chars-dortoirs entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par la San Antonio and New Orleans Express.

Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs à retenir tous les jours au bureau ci-dessus, 1 place Lafayette.

A. G. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. S. SCHREIVER, Trafic Manager.
W. G. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 mai—1an

THE NEW-ORLEANS BEE,

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

La Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Creole American population. A very valuable Daily paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

For quarter, $2; six months, $4; first month, $1; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

For quarter, $2; six months, $3.50; three months, $1.50.

LEON QUEYROUZE,
Proprietor de ...
VINS ET LIQUEURS
Vin mousseux de Champagne et de Bordeaux
... DEGATOTE.

CHARTER.

États-Unis d'Amérique.

État de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIDCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement : MM. Numa Lanoy, A. H. Howard, Arthur Hart et Richard Fritscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci-annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenues dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet État relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins chapitre ci-après et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui de :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant en numéraire d'or et d'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiliers et immobiliers, et en général en exécutant toute espèce de transactions bancaires, de nature à une banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV.

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, État de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de deux cent mille dollars, et en sera divisé en actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit :

Il est entendu entre les actionnaires pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuelle connue sous le nom de People's Bank of New-Orléans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Doriocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1889. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront abandonner de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront propriétaires. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera émis, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de ancienne banque, détenue par lesdits actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ainsi liquidées, seront affectées au paiement intégral des actions desdits actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra s'élever et-accru et porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représentés par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été définitivement arrêtée, conformément aux lois de cet État, il sera donné avis, durant soixante jours, dans six moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée ; et pendant que se publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions non réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être réglées par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au-dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront dénoncés à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept directeurs, chacunes desquelles en tout temps, devra avoir en son nom et avoir droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection des directeurs par les actionnaires aura lieu à la maison de banque de la dite corporation ; une pluralité des voix qui y seront exprimées suffira pour faire une élection régulière, lesquelles seront déclarées par un avis de dix jours au moins de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit dûment remplacé par le conseil de direction, lequel le troisième lundi de décembre 1890 : A. H. Howard, Geo. L. Hote, Richa d F ischer, D A. Lanoy, Charles Fossl, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs aura à tenir première assemblée, un de leurs membres comme président et un secrétaire, lesquels pourront le dit président requis toujours pas moins d'une majorité des votes de tout le board—dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board, et en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tempore, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour encaisser les billets ou traites et achats des lettres de change sera déterminé par les réglements de la corporation ; mais pour la transaction de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements ; il nomm-ra un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements ; pourra que les dites nominations soient faites annuellement et les personnes nommées pourront être déplacées quand le board jugera nécessaire, celui-ci réglera les devoirs de ces officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement ; le dit board aura le pouvoir de changer les réglements à quand l'intérêt et l'ordre des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer et agent à l'Etat et un échec de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et ordonnera dans les trois jours des affaires le justifiant, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par cas de mort, de démission, ou pour manque du nombre d'actions requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra élire le livre de transport autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation ; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis annuel sera immédiatement donné fixant tels autre jour pour la dite élection, lequel avis en continuera à donner de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute élection pour directeur ou sur toute question à toute assemblée des actionnaires rie) à un vote par chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent voies, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin, et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board présent lors de la première élection et pour les actionnaires et dont les actionnaires seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, et un directeur d'une autre banque quelconque en son ancien, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir-ctors élus aura capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel donné aux directeurs de la corporation sait par amendement ou vertu de l'acte la créant, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation ; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amender seront définitivement décidées par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction rédigés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au mois de novembre 1919, après trente jours d'avis dans deux journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et s'il était jugé désirable à tout moment avant l'expiration de cette charte de dissoudre la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoque les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Te le assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modifications ou changement, ou augmentation ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans ; et à l'expiration de ce délai, si pendant l'avis que la loi prescrit ou prescrira, pourvu que amendement, augmentation ou réduction soit non-pris à cette assemblée par les actionnaires représentant les deux tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que la somme du fonds-capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la requête par le Conseil de Direction perdra au profit de la compagnie tous les paiements par lui faits précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Brand et Le-le Ignace Dalce, témoins compétents, qui ont signé avec les parties contractantes et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro K. OFFNER.
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. N. TOURNE.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. LEHMAN & CO.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro E. H. MCCA-EN.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro T. LAMBERT SONS.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro N. BLUMENTHAL.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro J. HASSINGER.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro B. BOUNY.
A. H. SIEWERD, Nlle-Orléans.
Par pro MRE A. ZIMMERMAN.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDIE.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN.
ARTHUR HART, Nlle-Orléans.
Par pro EMILE LEGENDRE.
ARTHUR HART, Nlle-Orléans.

et autres.
A. S. BRAUD.
L. I. DUNN, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie solennellement, que l'acte d'incorporation ci-dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle Orléans", a été déposé et dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
(5 nas) GEO. GUINAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original, enregistré à mon bureau.
(Scean) ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle Orléans, 28 décembre 1889.
30dec—5f en 30t.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.
No 104 rue du Canal.
TRENTE-CINQUIÈME ETAT DE SITUATION ANNUELLE.

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte :

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, y compris les primes non acquises de l'année précédente :

Sur risques d'incendie	$158,986 75	
Sur risques maritimes	3,062 00	
Sur risques de rivières	6,628 63	
Total des primes	$168,557 43	
Moins—Primes non acquises	49,693	
Primes nettes encaissées au 31 mai 1889		$118,864 43
Pertes payées :		
Sur risques de feu	40,849 92	
Sur risques maritimes	1,507 32	
Sur risques de rivières	2,847 20	
Taxes et dépenses, moins intérêts	22,707 34	
Réassurances et primes mandaises	13,840 40	
		81,745 39
Profits		$37,119 14

La Compagnie possède ce qu'il suivant :

Propriétés foncières	$221,623 39	
Actions de banques et de chemins de fer	30,442 55	
Billets garantis par hypothèques et gages de titres	77,845 62	
Billets renouvelables	51,434 77	
Primes en cours de collection	18,123 86	
Certificats 6 0/0 de ville	26,907 50	
Billets hypothécaires	4,235 00	
Argent comptant	19,606 46	
		$450,725 21

L'exposé ci-dessus est une copie juste vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé F. RUGBY,
Président
JULES MONTREUIL,
Secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Fait nous serment pardevant moi, ce 20me jour de juin 1889.
Signé, JAS. FAHEY,
Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix,	Jos. A. Shakspeare,
M. W. Smith,	W. H. Bolland,
Paul Capdevielle,	Aldon McLaine,
Aristide Hopkins,	John B. Lafaye,
Paul Fourchy,	D. Foley
	U. Rossotti.

CHARTER.

ÉTAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

QU'IL soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de N. S. 1889, pardevant moi, William Octave Hart, notaire, dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'État de la Louisiane, est comparu personnellement les personnes ci-après désignées toutes de l'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions d'une loi de la législature de cet État comme comme loi No 26, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1889, ainsi que sur les dispositions des lois de cet État relatives à l'organisation des corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et se sont aussi stipulées et conventionnées indiquées également ci après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN LEENGERBUND (SINGERS UNION) LIMITED". Le dite corporation aura droit en vertu de l'acte la créant, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation ; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs en privilèges d'amender seront définitivement décidées par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un local destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu sur la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera ; le but de cette corporation est également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du plan projeté ; de fixer le prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront donnés, lesquel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane ; toutes les assignations et autres significations seront valables et suffisantes, si elles sont faites à la corporation, en, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacunes, payables en spécies ou argent ; seulement : En quatre quotités, dont trois de vingt (20) pour cent, et le dernier de quarante (40) pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le compte-courant, un dépôt de deux (2) billets de paiem avec sièges choisis par le conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but. Ces billets seront tels que, quand elle est due, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, vendre les actions souscrites et transférées par l'action en les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

En cas, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profitons de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais de festival dans le but, et, en cas, il serait de fonds de garantie pour assurer le paiement des dits frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à compléter les primes souscrites par contrats et à encourir les dépenses nécessaires nécessité que la souscription aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'intermédiaire de son Conseil de Direction, de passer des contrats ; de prêter ; de prendre ; de louer ; d'employer un ocean particulier ; de l'annuler ou de le modifier à son gré ; de détenir, recevoir, acheter, transférer et vendre des propriétés mobilières ou immobilières, de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation ; de faire et établir des réglements et sous réglements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, lesquels formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun d'eaquels aura, en son propre nom, au moins une action du capital de la corporation ; ils seront pris parmi les personnes dont suivent les noms, à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation ci-dessus : Jacob Hassinger, W. B. Schmidt, J. Hassinger Deller, Louis Grunewald, Louis Leonhard, A. J. Hoffman, Chas. J. A. Doerr, F. W. Dreyer, Chas. Del Rosario, George Jurgens, Fred Mueller, Chas. F. Buck, Jos. Jung, Dr F. Lieber, Henry Budding, Chr. Hansen, Chas. Kaiser, Chas. Hoffman, Chas. Heine, E. M. Mueller, Maximilian Herrmann, M. Vendenbank, John Strauss, R. G. Heiser et R. Ehrenclaus.

S'il en était parmi ces personnes qui ne voulaient pas accepter la nomination, les autres, en majorité, n'importe laquelle des réunions régulières, auront le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonctions jusqu'à ce que la corporation ait accompli son but et que les affaires de celle-ci seront liquidées. Il comptera des les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, par une majorité de nos membres restants à la majorité des votes exprimés à ce sujet. Il aura le pouvoir de désigner des sous-comités se composant de actionnaires, et de donner à ces comités le droit de prendre des réglements, mais ceux-ci devront invariablement être approuvés par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les réglements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il désignera les officiers des dites affaires et leur fixera les rétributions ; il aura le pouvoir de nommer un caissier ou du festival ; mais le pouvoir lui confiré du contracter, emprunter, prêter, hypothéquer, hasarder, sera compris de façon à le restreindre à tels contrats qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins du dite association.

ARTICLE VII.

Les musiciens et après nommés seront les officiers de la corporation et conserveront leurs qualités jusqu'à l'accomplissement de son but et la liquidation de ses affaires : Jacob Hassinger, président ; Charles F. Buck, premier vice-président ; H. H. Hennes, second vice-président ; J. Hasse Deller, directeur-musicien ; Louis Grunewald, trésorier ; Louis Leonhard, secrétaire aux finances ; Charles J. A. Doerr, secrétaire ; A. J. Hoffmann, secrétaire-correspondant ; Maximilian Herrmann, président du comité local du festival. Les vacances survenant quelque en même lieu seront remplies par la majorité du Conseil d'Administration votant à n'importe quelle séance régulière.

ARTICLE VIII.

Les réunions du Conseil seront les aux date fixées par ceui-ci.

ARTICLE IX.

Dès que le but motivant la création de cette corporation aura été atteint, ses affaires, sans formalités, seront liquidées par le Conseil d'administration, et le dit Conseil en sera informé par lui ; et le dit Conseil ou son comité aura le pouvoir de vendre et de disposer de tous les biens et effets quelles que ils soient, et de payer les dettes, et, après paiement de toutes les dettes, le surplus, s'il y en a, sera partagé au *pro rata* parmi les actionnaires et leurs ayant-cause après frais, une dissolution de la corporation.

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable des contrats ou des dettes de cette corporation pour plus que le montant de ses actions ; ledite ne saurait qu'aucune simple infériorité dans l'organisation n'aura pour effet d'annuler la charte ou d'exposer l'actionnaire à d'autre responsabilité que le paiement de la somme due sur son action.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en la dite année et l'année susdite, en la présence d'Albert E. Ewing et de George H. Brangh Jr, témoins compétents, résidant dans la paroisse ; lesquels ont apposé leurs signatures avec celles des personnes ci-dessous nommées et le mienne, après de lecture du tout.

Ont signé :

J. Hassinger,	J. Hasse Deller,
E. H. Hennes,	H. H. Del Rosario,
Chas F. Buck,	Geo Jurgens,
Maximilian Hermann,	E. H. Blanore,
A. G. Heiser,	F. Richert,
Fred Peters,	H. S. Michel,
J. G. Kuntz,	M. Vanderbank,
Chas J. A. Doerr,	Fr W. Dieleman,
M. Dinkelspiel,	Louis Leonhard,
Louis Grunewald,	F. W. Brenner,
Chas H Schlenck,	Luigi DellOrto,
Alex P. Noll,	Albert Heine,
Frank A Opitz,	Fred Kuntz,
Jacob Schneer, par Frank Augustus Rice,	
Harry Rice,	
German Singing Society of the Sixth District	
Ernst Hermann, Président,	
Albert E. Ewing,	H. H. Brangh, Jr.
	W. O. HART, notaire public.

Le soussigné, annotateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède, du "Gesang Bund Hauptgesang (Singers Union) Limited", a été déposé et enregistré dans le livre 396, folio 103.

Nouvelle-Orléans, 23 mai 1889.
GEORGE GUINAULT,
Annotateur des hypothèques.

Je, soussigné, notaire, certifie ici que ce qui précède est une copie exacte de l'original de cette d'incorporation de la "North American Sangerbund (Singers' Union) Limited", enregistrée dans le livre 396, folio 103.

Nouvelle-Orléans, 23 mai 1889.
W. O. HART, notaire public.

Le soussigné, annotateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède, du "Gesang Bund Hauptgesang (Singers' Union) Limited", a été déposé et enregistré dans le livre 396, folio 103.

Nouvelle-Orléans, 23 mai 1889.
GEORGE GUINAULT,
Annotateur des hypothèques.

Je, soussigné, notaire, certifie ici que ce qui précède est une copie exacte de l'original de cette d'incorporation de la "North American Sangerbund (Singers' Union) Limited", enregistrée en mon bureau.

En foi de quoi j'appose ici ma signature officielle, ce 4 mai A. D., 1889.
W. O. HART, notaire.

7mai—5f en 30j

ASSURANCES.

MECHANICS AND TRADERS'
Insurance Company,
No. 14 rue Carondelet.

Dix-Neuvième état de situation annuel.

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie publie l'état de situation suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 décembre 1889 :

Primes d'incendie	$211,493 42	
Primes de rivières	24,789 93	
Primes maritimes	9,579 31	
Primes non acquises, 31 décembre, 1887	78,737 07	
		$324,599 74
A déduire—		
Primes non acquises, 31 décembre, 1888	$85,501 30	
Primes remboursées	20,191 86	
Réassurances	30,519 52	
Commissions	24,003 65	
		$160,216 37
Primes nettes acquises		$174,383 41
A ajouter intérêt		$28,892 97
Total des recettes		$210,276 38
Moins—		
Pertes par le feu, payées	$70,382 99	
Pertes de rivières payées	3,143 55	
Pertes maritimes payées	8,503 65	
Pertes non ajustées et non échues	32,351 49	
Dépenses de bureau et d'agences, Board of Underwriters, taxes et licences	41,977 07	
		156,357 85
Profits nets		$53,908 53
A ajouter, gains de profits et pertes		9,308 23
		$63,216 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nlle-Orléans	$170,150 00	
Consolidés de l'État de la Louisiane	146,630 00	
Actions de banques et autres	138,223 00	
Billets à recevoir	21,463 21	
Argent comptant	25,047 87	
Propriétés foncières	25,628 35	
Primes en voie de collection	34,991 08	
		$663,013 51

PASSIF.

Capital-actions	$375,000 00	
Réservé pour primes non acquises	85,501 30	
Réservé pour pertes non payées	32,351 49	
Réservé pour licences non payées dans d'autres États	200 00	
Dividendes non payés	18,700 00	
Surplus	150,119 72	
		$663,013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie.

LLOYD E. COLEMAN, Président.
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,

Fait et signé sous serment pardevant moi, notaire, ce 22me jour de janvier 1889.

CHAS. G. ANDRY, Notaire.

Le Conseil de Directeur, à sa réunion annuelle tenue le 21 du courant, a résolu de payer sur demande un coupon du premier intérêt semestriel déclaré le 1er juillet 1888 (CINQ POUR CENT, second intérêt semestriel sur le capital-actions de la Compagnie, et de passer $24,416 73 au crédit du surplus.

DIRECTEURS.

Robt. Maxwell,	W. B. Thompson,
G. W. Bentell,	Walter C. Flower,
L. L. Lyons,	Jos. Vigurs,
Colonel T. L. Mason,	A. Kintz,
H. Leander,	J. M. Walsh,
Chas. Holloway,	T. S. Waterman,
F. J. Odendahl,	Frederick Wing,
H. Leander, Jr.	F. Wolfe,
W. G. Wheeler,	A. M. Silbernagel,
J. M. Frankenbach,	A. G. Lobdell,
Simon Bamberg,	Lloyd E. Coleman,
F. J. Cockburn,	C. Hernandez,
H. T. Cottam,	O. Eimer,
J. A. Brandnan,	J. A. C. Wadsworth,
	A. M. Delavallade

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DES TRÉSORIES,
État de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 104 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880 nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'État de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'État, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis pour le bon et juste service des dépenses de l'Administration de la Justice, tel qu'il est énoncé par l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'État et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'État, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et le montant dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'État, nous soussignés arrivons au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'État, et que nous certifions correct.

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le Secrétaire d'État, le même jour, quatre-cent soixante-huit mille six cent vingt-neuf piastres 75 cents. 468,629 75

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier d'État, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'État, le même jour, dix mille six cent six dollars, 87 cents 10,606 87

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trés